

## COMPTE RENDU

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS – DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

**SEANCE du 7 décembre 2016**

L'an deux mille seize et le sept décembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (16): Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Michel PARADIS, Pierre MICHEL, Bruno BONNEFOY, Alex PIETTE, Brigitte FAVAND, Martine LOPEZ, Ghislaine QUEMA, Thérèse DELBOS, Franck TICHADOU, Delphine LAVILETTE, Frédéric BARNEAUD, Chantal FABIEN, Daniel NABAIS

Pouvoirs (3) : Emmanuel FERREIRA à Delphine LAVILETTE, Maria FERNANDES à Frédéric LEVESQUE, Rachel BAUDRY à Ghislaine QUEMA

Absents excusés (0) :

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Date d'affichage : 2 décembre 2016

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Martine LOPEZ est élue secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

Délibération n°1 : Élection de deux Conseillers Communautaires représentant la commune à la Communauté de Communes

Délibération n° 2 : Échange de terrain / Commune / M. Robert & Mme Desmaret

Délibération n° 3 : Dénomination de certaines rues et voies

Délibération n° 4 : Classement de diverses voies communales et mise à jour du tableau de classement unique

Délibération n° 5 : Création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe

Délibération n° 6 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

=====  
**Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2016**  
=====

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter une délibération non prévue par l'ordre du jour.**

Délibération n° 7 : Avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du Droit du Sol » de la Communauté de Communes et les communes.

=====

**Délibération n° 1 : Élection de 2 Conseillers Communautaires représentant la commune à la Communauté de Communes**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 qui valide l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la commune de MOUSSAC au sein de la Communauté de communes du Pays d'Uzès, et en l'absence d'un accord local des diverses communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au Conseil Communautaire, c'est le régime du droit commun qui s'applique avec pour conséquence le maintien de 56 délégués conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En regard du nombre d'habitants retenu constituant sa population, le nombre des représentants de la commune de Montaren et Saint Médières sera ramené de 3 à 2 élus.

Compte tenu de cette diminution, il convient de faire application des dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT qui prévoit que lorsque le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du renouvellement général du Conseil Municipal, celui-ci élit les membres du nouvel organe délibérant parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Afin que le nouveau conseil communautaire puisse se réunir s'il le souhaite dès les premiers jours de l'année 2017, il convient que le conseil municipal désigne par le vote ses représentants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'effet de l'arrêté d'extension du périmètre de la communauté de communes.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, les deux listes qui se présentent au vote :

1. Pour la liste "Écouter pour avancer" :
  - Pierre MICHEL
  - Thérèse DELBOS
2. Pour la liste "Tous unis pour Montaren et Saint Médières"
  - Alexis PIETTE

Après le vote réalisé à bulletin secret, les résultats sont les suivants :

- Liste "Écouter pour avancer" = 11 voix
- Liste "Tous unis pour Montaren et Saint Médières" = 7 voix
- Vote blanc: 1

En regard de ces résultats, la liste "Écouter pour Avancer" obtient un siège attribué à la liste majoritaire et un siège attribué à la plus forte moyenne soit deux sièges.

Monsieur Pierre MICHEL et Madame Thérèse DELBOS sont désignés pour représenter la commune au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Uzès en qualité de délégués.

=====

## **Délibération n° 2 : Échange de terrain / Commune / M. Robert & Mme Desmaret**

Monsieur l'adjoint aux Travaux et à la Voirie explique au Conseil Municipal que M. ROBERT et Mme DESMARET sont propriétaires de la parcelle cadastrée AL 510 formant accès à leur maison (située sur la parcelle AL 688) et en enclave entre deux parcelles communales, l'ancienne AL509 et AL126 sur laquelle se trouve le stade.

A fin de cohérence, M ROBERT et Mme DESMARET ont proposé à la Commune l'échange de la parcelle AL 510 leur appartenant contre une partie de la parcelle AL509, de dimensions et surface identiques et correspondant à la nouvelle parcelle AL695 fixée au plan annexé à la présente délibération.

Cette opération d'échange s'accompagne de la cession par la Commune de la parcelle AL 512, d'une superficie de 364 m<sup>2</sup>, confrontant la parcelle AL 695 et permettant à M ROBERT et Mme DESMARET d'accéder à leur maison.

Ces opérations se réalisent en contrepartie d'un paiement de 5000 (cinq mille) euros par M. ROBERT et Mme DESMARET, au bénéfice de la Commune.

En contrepartie de cet échange, il a été convenu entre les parties :

1- De créer une servitude d'aqueduc et de réseaux sur la parcelle AL 510, au bénéfice des parcelles AL 512 et AL 518, les réseaux alimentant la maison de M. ROBERT et Mme DESMARET ne devant pas être déplacés,

2- Que la commune fera procéder à la création et l'aménagement du nouveau chemin d'accès à la maison des bénéficiaires (Sur les parcelles AL 695 et AL 512) et que chaque partie prendra à sa charge la moitié des coûts inhérents à ces travaux.

La partie de la parcelle cadastrée section AL N° 509, désormais dénommée AL 695 ainsi que la parcelle AL 512 faisant parties du domaine privé communal, n'ont pas à faire l'objet d'un déclassement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'échange des terrains précités avec le versement de 5000 euros par M. ROBERT et Mme DESMARET au bénéfice de la Commune et sous réserve du respect des deux conditions fixées au paragraphe 2 de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL;

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1

- VU l'accord d'échange signé par les parties en date du (voir dossier tenu par Serge / signatures sur plan)

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

- D'échanger avec versement d'une soulte de 5000 euros par Monsieur ROBERT et Madame DESMARET au bénéfice de la Commune, les parcelles AL 512 et AL 695 d'une superficie de 364 m<sup>2</sup> chacune contre la parcelle cadastrée AL N° 510 d'une surface de 364 m<sup>2</sup>, appartenant à M ROBERT et Mme DESMARET, sous réserve de la création d'une servitude de réseaux et d'aqueduc sur la parcelle AL 510 au bénéfice des parcelles AL 512 et AL 688 et l'aménagement d'un nouveau chemin d'accès à la parcelle AL 688 dans les conditions fixées ci-avant.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit acte à venir, ainsi que les actes nécessaires à la réalisation de l'opération, les frais de notaire étant partagés; De confier le bornage à la SCP DANIS-REPELLIN géomètres-experts associés à Uzès, les frais étant pris en charge par la Commune.

=====

### **Délibération n° 3 : Dénomination de certaines rues et voies**

Monsieur l'adjoint aux Travaux et à la Voirie explique aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de chemin, rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS a, par signature d'une convention le 04/11/2016 confié à la Poste la mission de numéroté environ 300 immeubles dépourvus de numéro jusqu'à ce jour.

Aussi, il convient pour ce faire, de dénommer quelques voies communales ne possédant pas de nom afin pouvoir créer une adresse postale précise.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal la dénomination suivante des voies de la commune, fixée au plan annexé à la présente délibération :

1- Quartier de Cruviers-Larnac :

- « **Chemin de Larnac** »

*Chemin desservant le « Domaine de Larnac », 6 maisons.*

*Voie faisant l'objet d'un classement dans la voirie communale.*

2- Hameau de Saint Médiers

- « **Chemin des Cabasses** » : chemin reliant le Chemin camp d'Arbayre au Chemin de Vaugrand.

*Ce secteur est dénommé « Cabasses et Camp d'Arbayre » au Plan Napoléon.*

- « **Place Françoise Barre** » : il est proposé de rebaptiser la Place d'Armes en « **Place Françoise Barre** » sur suggestion des habitants de Saint Médiers.

*Françoise Barre-Anton née à Rosans dans les Hautes-Alpes, protestante mariée à François Anton, paysan à Saint-Médiers a été retenue captive dans la Tour de Constance entre 1750-1759 aux côtés de 13 autres femmes, dont Marie-Durand, symbole aujourd'hui du martyr protestant du 15<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> siècle et dont on se souvient du « RESISTEZ » gravé dans une margelle du cachot d'Aigues-Mortes.*

3- RD 125

- « **Route de Jols** » : tracé de la RD 125 reliant la commune de Serviers-et-Labaume, au quartier de Jols

4- Quartier de Varangle :

- « **Impasse de Varangle** » : reliant le Chemin de Varangle à quelques habitations.

*Voie faisant l'objet d'un classement dans la voirie communale.*

5- Quartier Clos de Ségaras

- « **Chemin du Martinet** » : correspondant au délaissé de l'ancienne voie ferrée

- « **Traverse de la voie ferrée** » : voie située entre la Rue du midi et le Chemin du Vincinet  
*Chemin desservant les parcelles AO 151 – 379 – 380.*  
*Voie faisant l'objet d'un classement dans la voirie communale.*
- « **Impasse de la voie ferrée** » : voie issue du Chemin de Vincinet desservant 5 terrains (4 maisons)  
*Voie faisant partie du délaissé de l'ancienne voie ferrée, déjà comprise dans le domaine public communal mais n'ayant jamais été dénommée.*
- « **Chemin de Fos** » : section de chemin située entre le Chemin de Firminargues et le chemin rural de Montaren à Firminargues.  
*Impasse desservant le Domaine du Fos et une autre habitation au nord.*  
*Voie faisant l'objet d'un classement dans la voirie communale.*

VU l'article L.2213-28 du code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article L. 113-1 du Code de la voirie routière,  
 VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

CONSIDERANT l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- VALIDE le principe général de dénomination des voies de la Commune,
- VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- ADOPTE les dénominations suivantes :

- 1- « **Chemin de Larnac** » à l'unanimité
- 2- « **Chemin des Cabasses** » à l'unanimité
- 3- « **Place Françoise Barre** » par 10 voix pour, 3 voix contre, 6 abstentions
- 4- « **Route de Jols** » à l'unanimité
- 5- « **Impasse de Varangle** » à l'unanimité
- 6- « **Chemin du Martinet** » à l'unanimité
- 7- " **Traverse du Martinet**" au lieu de « Traverse de la voie ferrée » à l'unanimité
- 8- « **Impasse de la voie ferrée** » à l'unanimité
- 9- " **Chemin de Saint Maurice**" au lieu de « Chemin de Fos » à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

=====

**Délibération n° 4 : Classement de diverses voies communales et mise à jour du tableau de classement unique**

Monsieur l'adjoint aux Travaux et à la Voirie rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée en décembre 2012 et approuvée par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2012.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 30 990 mètres linéaires de voies communales à caractère de chemin et de rue.

La commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS a, par signature d'une convention le 04/11/2016, confié à la Poste la mission de numéroté environ 300 immeubles dépourvus de numéro jusqu'à ce jour.

Pour ce faire, certaines voies communales dépourvues de dénomination jusqu'alors ont été nommées par délibération de ce jour.

Aussi, afin de satisfaire notamment aux besoins des services postaux et de secours, il convient d'intégrer au tableau de la voirie communale 6 voies communales desservant des habitations mais faisant partie, pour l'heure, du domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire précise que l'entretien des voies classées dans le domaine public communal est, contrairement aux chemins du domaine privé, dévolu à la commune.

Néanmoins, sitôt qu'ils desservent des habitations les chemins ruraux ou vicinaux perdent leur vocation première de desserte de fonds agricoles. De plus, les voies concernées sont dans un état très correct et ne nécessitent pas d'intervention particulière.

De nos jours, à l'ère du numérique, l'intégration au tableau de la voirie publique communale de ces chemins est la condition *sine qua non* du repérage GPS des accès aux bâtiments par les services de secours qui peuvent ainsi gagner en rapidité et aisance d'intervention.

Enfin, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) reversée par l'État à la Commune, calculée sur le linéaire de voirie communale sera sensiblement majorée.

Ainsi, les caractéristiques de certains chemins ruraux dans les quartiers de Cruviers-Larnac, Varangle, Clos de Ségaras et le hameau de Saint Médiars sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le classement de ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Maire propose d'approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale établi par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2012 par intégration des voies suivantes :

#### VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE CHEMIN :

228- « **Chemin de Larnac** » : 294 mètres linéaires, largeur moyenne 3.50 mètres.  
*Depuis la Route Départementale 279 jusqu'à la limite avec la parcelle AC 218.*

229- « **Chemin des Cabasses** » : 600 mètres linéaires, largeur moyenne 3.50 mètres.

*Depuis le Chemin Camp d'Arbeyre jusqu'au Chemin de Vaugrand. Canalisation d'eau potable présente sous le chemin et alimentant le hameau de Cruviers-Larnac.*

230- « **Impasse de Varangle** » : 139 mètres linéaires, largeur moyenne 5.00 mètres.

*Depuis le Chemin de Varangle, à l'angle nord du Mas et jusqu'à la parcelle AK 203.*

231- « **Chemin de Saint Maurice** » : 209 mètres linéaires, largeur moyenne 4.50 mètres.

*Depuis le Chemin de Firminargues jusqu'au chemin rural de Montaren à Firminargues.*

232- « **Traverse du Martinet** » : 110 mètres linéaires, largeur moyenne 4.00 mètres.

*Depuis la Rue du Midi jusqu'au Chemin du Vincinet.*

202- Fin du « **Chemin du Martinet** » : 340 mètres linéaires, largeur moyenne 3.50 mètres.

*Reliquat du délaissé de l'ancienne voie ferrée situé entre le Chemin du Mas Vert et le Chemin de Ségaras.  
Porte la longueur totale du Chemin du Martinet à 1740 mètres linéaires.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière;

**DECIDE à l'unanimité;**

- D'APPROUVER le tableau présenté ainsi que la carte communale s'y rapportant.
- DE PORTER la longueur de voies communales à 32 082 mètres.
- DE PRECISER que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

=====

**Délibération n°5 : Création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En regard des besoins des services techniques correspondant à un surcroît de travail considéré comme permanent et de la charge effective de travail d'un Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe affecté aux Services Techniques Communaux , Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'augmenter le temps de travail de cet agent de 30H00 à 35H00 hebdomadaire.

En accord avec l'agent concerné, cette augmentation de son temps de travail pourrait prendre effet au 1er janvier 2017.

Pour ce faire il s'agit de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe à temps complet (35H00/35h00 hebdomadaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et accepte **à l'unanimité;**

- de supprimer un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe à temps non complet (30H00/35H00 hebdomadaire) après avoir obtenu l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental.
- de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe à temps complet (35H00/35H00 hebdomadaire).
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté correspondant.

=====

**Délibération n°6 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En regard des besoins des services administratifs correspondant à un surcroît de travail considéré comme permanent au sein du secrétariat de la mairie et de la charge effective de travail d'un Adjoint administratif principal de 1ère classe, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'augmenter le temps de travail de cet agent de 28H00 à 35H00 hebdomadaire.

En accord avec l'agent concerné, cette augmentation de son temps de travail pourrait prendre effet au 1er janvier 2017.

Pour ce faire il s'agit de créer un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet (35H00/35h00 hebdomadaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et accepte **à l'unanimité**;

- de supprimer un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet (28H00/35H00 hebdomadaire) après avoir obtenu l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental.
- de créer un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet (35H00/35H00 hebdomadaire).
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté correspondant.

=====

**Délibération n°7 : Avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du Droit du Sol » de la Communauté de Communes et les communes**

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la délibération de la Communauté de communes Pays d'Uzès en date du 21 novembre 2016 relative à l'avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du Droit du Sol », de la Communauté de Communes et les Communes,

Vu la convention d'organisation en date du JJ/MM/AAAA entre le service « Application du droit du sol » de la Communauté de Communes et la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS.

Considérant que le CUa renseigne sur les règles d'urbanisme applicables au terrain, les limitations administratives au droit de propriété, la liste des taxes et participations d'urbanisme.



Considérant que l'absence de réponse de la mairie au terme du délai d'instruction de 1 mois vaut délivrance d'un certificat tacite.

Considérant que l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information a été abandonnée par la DDTM, car c'est bien l'esprit de la loi d'instruire des projets bien précis (CUB).

Considérant que l'instruction des CUa par la Communauté de Communes Pays d'Uzès était une exception. La décision a été prise en Conseil Communautaire de ne plus instruire les CUa.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retirer de la convention l'instruction des CUa,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du droit du sol » de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et la commune.

Accepté par la Conseil Municipal à **l'unanimité**.

=====

Séance levée à 19H45